

DECISION n° 2023-248

Portant sur la signature d'une convention de mise à disposition de locaux entre la ville et l'association ALSL (Association Lambescaïne de Sport et Loisir).

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération n° 2022-017 certifiée exécutoire le 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal ;

VU la délibération n° 2015-094 du 30 juin 2015 concernant l'application des tarifs des salles municipales ;

VU la délibération n° 2015-093 du 30 juin 2015 concernant le nouveau règlement intérieur des salles municipales ;

VU la demande de l'ASLS en date du 01/09/2023 ;

VU l'avis favorable émis par le service juridique de la collectivité en date du 19/09/2023,

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la ville de conclure une convention de mise à disposition de locaux avec l'ASLS.

DECIDE

Article 1.- De signer une convention de mise à disposition gracieuse de locaux avec l'ASLS concernant la salle des associations du lundi au vendredi de 9h15 à 11h15 et le mardi et jeudi de 18h à 20h30 pour de la gymnastique.

Article 2.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Lambesc, le 19/09/2023

Bernard RAMOND
Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence